



NÉPAL (Royaume du)

Dispositions relatives à la transmission des actes

En l'absence de convention liant la France et ce pays dans ce domaine, la transmission des actes se fait par la [voie diplomatique](#) ou par la [voie consulaire](#).

Sans distinguer selon la nationalité du destinataire, l'acte judiciaire ou extrajudiciaire remis (par l'huissier ou le greffe) au parquet doit être adressé par ce dernier, directement à la *Direction des Affaires Civiles et du Sceau (Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale)*, accompagné du [formulaire F3](#).

La notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par **voie postale** à son destinataire **n'est pas admise**.

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet État.

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

En l'absence de convention liant la France et ce pays dans ce domaine, la juridiction compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction établie à la diligence des parties.

Sans délai, le parquet fait parvenir la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour acheminement par la voie diplomatique ou transmission à notre représentation consulaire.

Dernière mise à jour : 01/03/2006